



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

Arrêté n° 70-2023-05-15-00005 du 15 mai 2023

identifiant les communes « points noirs », « alerte » et « surveillance » sanglier ainsi que les mesures de gestion spécifiques associées - saison 2023/2024 -

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 425-2 et L. 425-4 ;

VU le plan national de maîtrise du sanglier en date du 31 juillet 2009 ;

VU le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel Vilbois ;

VU le plan de gestion sanglier annexé à l'arrêté n° 70-2023-05 - relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département de la Haute-Saône ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 5 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT l'évolution des prélèvements de sangliers au cours des quatre saisons de chasse, 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023;

CONSIDÉRANT le niveau élevé de dégâts aux cultures du fait du sanglier sur la période de référence 1^{er} juillet 2022 – 8 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir le dispositif visant à lutter contre les dégâts causés par les sangliers et en particulier le niveau de prélèvement des laies adultes, et d'ajuster le nombre de territoires sur lesquels ce prélèvement est encouragé ;

CONSIDÉRANT la mention figurant au plan de gestion sanglier 2023-2024 « afin de poursuivre l'objectif de réduction des populations de sanglier, les mesures d'épargne des laies sont interdites au sein des UGC » ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

ARRÊTE

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mél : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Article 1 : Communes classées « point noir sanglier »

La liste des territoires communaux identifiés « points noirs sanglier » pour la période du 1^{er} juin 2023 au 31 mai 2024 est la suivante :

Les Bâties.

Les « points noirs sanglier » concernent l'ensemble des territoires (ACCA, AICA et chasses privées) qui chassent sur cette commune.

Article 2 : Communes classées « alerte sanglier »

La liste des territoires communaux identifiés « alerte sanglier » est la suivante :

Broye-Aubigny-Montseugny, Champlitte (territoire de la commune de Champlitte antérieur à son association avec les 6 autres communes), Champagny, Colombier, Etobon, Lomont, Noroy-le-Bourg, Passavant-la-Rochère, Plancher-Bas, Velleuxon-Queutrey-Vaudey.

Les communes « alerte sanglier » concernent l'ensemble des territoires (ACCA, AICA et chasses privées) qui chassent sur ces communes.

Article 3 : Communes classées « surveillance sanglier »

La liste des territoires communaux identifiés « surveillance sanglier » est la suivante :

Apremont, Baulay, Broye-les-Loups-et-Verfontaine, Cintrey, Esmoulières, Fougerolles, Fouvent-Saint-Andoche, Frahier-et-Chatebier, Frédéric-Fontaine, Fresse, Frotey-les-Lure, Germigney, La Chapelle-Saint-Quillain, Magny-Jobert, Ormois, Preigney, Provenchère, Pusy-et-Epenoux, Servance-Miellin, Sorans-les-Breurey, Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire, Vadans, Vauvillers, Velleguindry-et-Levrecey, Vitrey-sur-Mance.

Les communes « surveillance sanglier » concernent l'ensemble des territoires (ACCA, AICA et chasses privées) qui chassent sur ces communes.

Article 4 : mesures communes aux communes classées « point noir », « alerte » et « surveillance sanglier »

Les consignes de tir limitant le prélèvement de laies de 50 kg et plus (animal entier) sont interdites.

L'ensemble du prélèvement d'un territoire de chasse est concerné, dès lors que sa commune de rattachement est inscrite dans une des communes listées aux articles 1 à 3 du présent arrêté.

Article 5 : mesures de gestion spécifiques aux communes classées « point noir sanglier »

Les mesures de gestion spécifiques prises sur les communes classées « points noirs sanglier » sont les suivantes :

- obligation de battues, à compter de l'ouverture en battue du sanglier le 15 août 2023 et transmission du compte-rendu de battues à la fédération des chasseurs,
- augmentation des prélèvements en fonction des populations et des dégâts,
- interdiction de mettre en place des mesures limitant l'exercice de la chasse ou instaurant des consignes restrictives (règlements, consignes de terrain...),
- obligation d'atteindre un taux de laies de plus de 50 kg (poids animal entier) de 25 % du total prélevé,
- possibilité de contrôle de la pesée des animaux sur chaque territoire des communes classées « point noir sanglier »,
- la pose, la surveillance et l'entretien des clôtures en protection des cultures agricoles sont assurés par les chasseurs, conformément aux dispositions du protocole national de 2012,
- obligation d'organiser une cellule de veille au cours de la saison de chasse, avec invitation d'un représentant des services de l'État, permettant le partage d'information, notamment sur le niveau des prélèvements et l'atteinte des objectifs sus-visés.

Le respect de ces obligations sera examiné début octobre 2023, début décembre 2023 et fin janvier 2024. Dès le mois de février 2024, en particulier en cas de non-respect de l'obligation de prélever au moins 25 % de laies de plus de 50 kg, seront mis en œuvre :

- des battues encadrées par les louvetiers ET/OU,
- le classement nuisible du sanglier.

De façon plus générale, en cas de carence et/ou d'inefficacité des mesures ci-dessus, les mesures suivantes pourront être mises en œuvre :

- tirs de nuit par les lieutenants de louveterie,
- interdiction d'agrainer en période de chasse (à moduler en fonction de la période et de la situation).

Article 6 – plan de gestion sanglier:

En application de l'article L. 425-15 du Code de l'environnement, les modalités de gestion de l'espèce sanglier sont celles figurant dans le plan de gestion départemental, présenté par la fédération des chasseurs et joint en annexe.

Le fait de chasser en infraction avec les modalités de gestion constitue une infraction du 4^{ème} classe prévue par le R 428-17 du code de l'environnement (en particulier prélever un sanglier sans dispositif de marquage).

Article 7 – bracelets Daim, Cerf Sika et vénerie du Lièvre :

Compte tenu des objectifs du SDGC 2018-2024, les espèces Cerf Sika et Daim ne sont pas souhaitées sur le département. Aussi, les demandes d'attribution et réattribution de ces deux espèces pourront être examinées en cours de saison de chasse par la fédération départementale des chasseurs.

Les bracelets de lièvre vénerie seront remis par la Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Saône sur présentation de l'attestation de meute de l'équipage qui interviendra sur le territoire. Sans cette attestation, le bracelet ne sera pas distribué au demandeur.

Article 8 - recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, les maires, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, les directeurs des agences ONF de Vesoul et Nord Franche-Comté, le directeur départemental des finances publiques, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Vesoul, le **15 MAI 2023**

Le Préfet



Michel VILBOIS